



Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatorzième session
22 octobre-5 novembre 2012

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Zambie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1972)	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2010)	Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1984)	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2011)	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1984)	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (signature seulement, 2010)	
	Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1985)	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature seulement, 2008)	
	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1998)	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature seulement, 2008)	
	Convention relative aux droits de l'enfant (1991)		
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1984) (Réserve, art. 13, par. 2 a))		
<i>Procédures de plainte, enquêtes et actions urgentes³</i>	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 1 (1984)	Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 1 et 8 (signature seulement, 2008)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 20 (1999)	<p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 1 et 6 (signature seulement, 2008)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 30 et 33 (2011)</p>	<p>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 1, 10 et 11</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 21 et 22</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 5, 12 et 13</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32</p>

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Statut de Rome de la Cour pénale internationale Protocole de Palerme ⁴ Conventions relatives au statut des réfugiés et des apatrides ⁵ Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels s'y rapportant ⁶ Conventions fondamentales de l'OIT ⁷		Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux ⁸ Convention (n° 189) de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et les travailleurs domestiques ⁹

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé l'État partie à songer à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort; le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁰.

2. En 2012, la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme a déclaré que sa recommandation visant à ce que la Zambie retire ses réserves à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et aligne sa législation sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme était restée lettre morte¹¹.

3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué que, s'agissant des enfants réfugiés, la Zambie avait émis une réserve au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et l'a encouragé à retirer cette réserve¹².

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. En 2012, la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme a fait savoir que le Gouvernement avait chargé une commission technique d'élaborer une nouvelle constitution et exhorté celle-ci à faire en sorte que les droits économiques, sociaux et culturels soient pris en compte dans le projet définitif¹³. La Rapporteuse a également demandé à la commission de donner suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de faire en sorte que la discrimination à leur égard soit interdite par la Constitution de façon absolue¹⁴.

5. En 2011, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes s'est de nouveau dite préoccupée par le fait que l'article 23.4, qui ouvrait la voie à des textes et des pratiques

discriminatoires dans les domaines du droit touchant aux personnes et du droit coutumier, avait été retenu dans le projet de l'actuelle Constitution malgré l'article 11 de celle-ci qui garantissait un statut égal aux femmes¹⁵. Elle a recommandé au Gouvernement et à toutes les institutions de l'État de coopérer afin que le paragraphe 4 c de l'article 23 de la Constitution (art. 48 du projet de Constitution) soit abrogé en priorité afin que le cadre constitutionnel de la Zambie devienne conforme à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme¹⁶.

6. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté la Zambie à faire en sorte que les dispositions de la Convention soient prises en compte dans le nouveau projet de Constitution, à adopter des lois pour garantir l'interdiction de la discrimination et à harmoniser les lois coutumières avec les dispositions de la Convention¹⁷.

7. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a relevé que la Constitution adoptée en 1996 ne définissait pas l'âge d'un enfant. La Zambie s'employait à rédiger une nouvelle Constitution et Déclaration des droits afin d'intégrer en droit interne la Convention relative aux droits de l'enfant dans le cadre de son processus de réforme constitutionnelle¹⁸.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le fait que la Convention n'avait pas été intégrée au droit interne et que ses dispositions ne pouvaient pas être invoquées devant les tribunaux¹⁹. Il a recommandé à la Zambie de transposer la totalité des dispositions de la Convention dans sa législation²⁰.

9. En 2008, le Comité contre la torture a instamment invité la Zambie à intégrer la Convention dans son système juridique, notamment en y incluant une définition de la torture couvrant tous les éléments énoncés dans la Convention et des peines appropriées, et à ajouter à sa Constitution et ses lois le principe d'une interdiction absolue de la torture²¹.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme; mesures de politique générale

Situation des institutions nationales des droits de l'homme²²

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut lors du cycle précédent</i>	<i>Statut actuel</i> ²³
Commission zambienne des droits de l'homme	A (2006)	A (2011)

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Zambie de renforcer la Commission zambienne des droits de l'homme et le Comité pour l'égalité des sexes de la Commission en leur conférant une visibilité, une autorité et des ressources humaines et financières adéquates à tous les niveaux²⁴.

11. Le Comité contre la torture s'est inquiété de ce que la Commission des droits de l'homme n'était pas habilitée à prendre des mesures contre les personnes dont la responsabilité avait été établie puisqu'elle pouvait seulement adresser des recommandations auxquelles la Zambie ne donne souvent pas effet. Le Comité a recommandé à la Zambie de doter la Commission de ressources, de renforcer l'indépendance de ses membres, en particulier en ce qui touche à la procédure de nomination et de mettre pleinement et rapidement en œuvre ses recommandations²⁵.

II. Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels²⁶

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2005			Dix-septième au vingtième rapports, attendus depuis 2009 et 2011 respectivement
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Mai 2005			Deuxième rapport, attendu depuis 2010
Comité des droits de l'homme	Juillet 2007			Quatrième rapport, attendu depuis 2011
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juin 2002	2010	Juillet 2011	Septième rapport demandé pour 2015
Comité contre la torture	Novembre 2001	2005	Mai 2008	Troisième rapport demandé pour 2012
Comité des droits de l'enfant	Juin 2003			Deuxième à quatrième rapports, attendu depuis 2009
Comité des droits des personnes handicapées				Rapport initial demandé pour 2012
Comité des disparitions forcées				Rapport initial demandé pour 2013

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Sujets</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2006	Liberté d'expression, réfugiés et éducation en matière de droits de l'homme ²⁷	non reçue
Comité des droits de l'homme	2008	Commission zambienne des droits de l'homme, non-discrimination, pratiques coutumières et surpeuplement carcéral ²⁸	2009
Comité contre la torture	2009	Obligation d'enquêter, droit de plainte, garanties fondamentales, administration de la justice, centres de détention et conditions de détention ²⁹	non reçue
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2013	Discrimination dans la Constitution et la loi, violence à l'égard des femmes ³⁰	Attendue prochainement

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	2 ³¹	Délai non échu

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Invitation permanente	Non	Oui
Visites effectuées		Expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté (20-28 août 2009) Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes (6-11 décembre 2010)
Accord de principe pour une visite		Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation
Visites demandées	Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme (2003) Rapporteur spécial sur les déchets toxiques (2007)	
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	Pendant la période considérée, aucune communication n'a été envoyée.	
Rapports et missions de suivi	Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté	

III. Mise en œuvre des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit encore préoccupé par la persistance de normes, pratiques et traditions culturelles néfastes ainsi que par l'attitude patriarcale et les stéréotypes profondément enracinés en ce qui concerne le rôle, les responsabilités et l'identité des femmes et des hommes dans tous les domaines de la vie. Il a instamment prié la Zambie de mettre en place une stratégie pour éliminer la violence, les pratiques néfastes ainsi que les stéréotypes à l'égard des femmes, y compris au moyen de la Stratégie nationale de communication sur la problématique hommes-femmes³³.

13. Le même Comité a recommandé que la Zambie adopte des lois prévoyant le recours à des mesures temporaires spéciales dans tous les domaines dans lesquels les femmes sont sous-représentées ou défavorisées³⁴.

14. En 2010, l'Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté a relevé en particulier que les groupes exposés à la discrimination dans différents domaines, comme les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida, les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés rencontraient des difficultés supplémentaires dans leurs efforts pour sortir de situations de pauvreté extrême³⁵. Elle a recommandé au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier les modèles sociaux et culturels qui pérennisaient les pratiques discriminatoires à l'égard de ces groupes³⁶.

15. Selon l'UNICEF, la loi relative à la filiation et à l'entretien des enfants comprenait des dispositions sur l'héritage non conformes à la recommandation 58 (par. 4) faite à l'issue de l'Examen périodique universel précédent en cela qu'elle ne s'appliquait pas aux enfants nés hors mariage. En outre, l'exécution de la loi restait un problème car les litiges concernant les mariages coutumiers et l'héritage étaient souvent portés devant des «tribunaux locaux» plutôt que devant les tribunaux institutionnels³⁷.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

16. Le Comité contre la torture a recommandé à la Zambie de restreindre l'application de la peine de mort, de réformer les procédures de façon à introduire la possibilité d'accorder des mesures de grâce, de veiller à ce que sa législation prévoie la possibilité de commuer la peine de mort lorsque son application a été retardée et à ce que toute personne en attente d'exécution bénéficie de la protection prévue par la Convention³⁸.

17. Le Comité contre la torture a également recommandé à la Zambie d'ouvrir sans délai des enquêtes impartiales chaque fois que des cas de torture et de mauvais traitements sont dénoncés, y compris de violence sexuelle³⁹, d'adopter rapidement une politique appropriée relative à la conduite des poursuites judiciaires⁴⁰, de continuer d'offrir une formation aux droits de l'homme (y compris sur l'interdiction de la torture) à tous les personnels⁴¹, de continuer d'engager des agents pénitentiaires de sexe féminin, et de veiller à mettre en place des procédures de surveillance⁴².

18. Selon l'UNICEF, la recommandation 58.8 faite à l'issue de l'Examen périodique universel précédent au sujet de l'amélioration des conditions de détention a été en partie appliquée pour les enfants. La séparation des enfants en détention des adultes n'était que partiellement réalisée, certains enfants étant encore détenus dans des centres pour adultes, partageant les mêmes espaces de toilette et d'exercice et étant souvent transportés avec des adultes depuis et vers les tribunaux et postes de police. En raison de l'engorgement des prisons certains enfants étaient détenus dans les mêmes centres avant et après leur procès⁴³.

19. Le Comité contre la torture s'est inquiété de l'absence de dispositions officielles garantissant le droit de prendre contact avec des membres de sa famille et de pouvoir s'entretenir avec un avocat, notamment dans le cas d'un mineur, et le droit à un examen médical dès le début de la détention. Il a recommandé à la Zambie de modifier son Code de procédure pénale et de prendre des mesures pour assurer le respect des garanties juridiques fondamentales applicables aux personnes détenues par la police⁴⁴.

20. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a observé que la prévalence du VIH dans les prisons zambiennes semblait être sensiblement plus élevée (27 %) que dans la population adulte en général, bien que des données systémiques ne soient pas encore disponibles sur ce point⁴⁵.

21. Le Comité contre la torture a redit ses préoccupations concernant le problème aigu du surpeuplement carcéral, les mauvaises conditions matérielles dans les prisons, le manque d'hygiène et de nourriture adéquate et le recours à la diminution de la ration alimentaire comme forme de punition. Il a recommandé à la Zambie de rendre les conditions de détention conformes à l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus⁴⁶.

22. L'UNICEF a déclaré que l'exploitation des enfants et les violences à leur égard demeuraient un problème, particulièrement lorsqu'il s'agit de lutter contre des normes sociales néfastes. Les taux annoncés de «détournement» d'enfants âgés de moins de 16 ans étaient en augmentation, tout comme le nombre de filles quittant l'enseignement élémentaire en raison d'une grossesse⁴⁷.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a rappelé sa préoccupation face aux nombreux cas de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment de violence dans la famille, aux cas de violence sexuelle généralisée, au faible taux de condamnation dans les affaires de viol ou de sévices sexuels, au fait que le viol conjugal n'était pas explicitement reconnu en tant qu'infraction pénale, ni dans le Code pénal ni dans la nouvelle loi relative à la lutte contre la violence sexiste⁴⁸.

24. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé que des modifications supplémentaires soient apportées au Code pénal, y compris par une nouvelle définition du viol, l'introduction de circonstances aggravantes pour le crime de viol (par exemple lorsqu'il est commis dans le cadre de relations entre intimes), une réforme de la définition des sévices sexuels, de l'âge de l'enfant dans le cadre de telles infractions, des dérogations relatives au mariage en dessous de 16 ans et la révision des catégories de proches pouvant être considérés comme auteurs d'inceste afin d'y inclure les membres de la famille étendue qui ont en charge les enfants⁴⁹.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a instamment prié la Zambie d'assurer le financement de la mise en œuvre de la loi relative à la lutte contre la violence sexiste, d'adopter des mesures pour réprimer cette forme de violence, d'ériger sans tarder le viol conjugal en infraction pénale et de renforcer la formation des magistrats, des agents des forces de l'ordre et des prestataires de services de santé⁵⁰.

26. Le Comité contre la torture a recommandé à la Zambie d'étendre la législation interdisant les châtiments corporels à la famille et aux institutions autres que l'école, d'appliquer la législation et de mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation en ce sens⁵¹.

27. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé que la loi relative aux tribunaux locaux permettant les châtiments corporels soit alignée sur la jurisprudence issue de l'affaire *Banda c. Le Peuple*, dans laquelle la Haute Cour avait statué, en 1999, que les châtiments corporels étaient anticonstitutionnels⁵².

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé face au nombre croissant d'enfants victimes d'exploitation commerciale, y compris de prostitution, et a appelé la Zambie à appliquer la législation sur la traite des personnes⁵³.

C. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

29. Selon l'UNICEF, la recommandation 58.5 faite à l'issue de l'Examen périodique universel précédent, relative notamment à la formation de juges dans le domaine des droits de l'homme, n'a pas été pleinement appliquée et une étude récente sur l'accès à la justice

montrait des insuffisances dans le renforcement des capacités des juridictions locales, particulièrement dans ce domaine⁵⁴.

30. Toujours selon l'UNICEF, la recommandation 58.10 faite à l'issue de l'Examen périodique universel précédent a été, grâce à la création de tribunaux pour mineurs, partiellement mise en œuvre. Même si les juridictions disposaient de locaux distincts, les magistrats organisaient des journées réservées aux audiences pour mineurs. Tous les magistrats avaient reçu une formation sur les questions concernant les mineurs, des magistrats spécialisés étant assignés à ces affaires à Lusaka, Livingstone et Ndola. Le Code de procédure pénale excluait les mineurs des procédures conçues pour les adultes⁵⁵.

31. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé de ce que la plupart des personnes en Zambie n'avaient pas connaissance de leurs droits et n'étaient donc pas en mesure de porter plainte devant les autorités compétentes ou de saisir la justice. Il a recommandé à l'État partie d'entreprendre des campagnes de sensibilisation à cet égard⁵⁶.

32. Le même Comité a noté avec préoccupation qu'il n'existait pas de législation ni d'autre mesure garantissant qu'aucune déclaration obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme élément de preuve dans une procédure. Il a recommandé à la Zambie d'adopter des mesures législatives, judiciaires ou administratives pour assurer la stricte application de l'article 15 de la Convention⁵⁷.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé que, bien que l'accès des femmes à la justice soit assuré par la loi zambienne, la capacité de celles-ci d'exercer leur droit et de saisir les tribunaux en cas de discrimination était limitée⁵⁸. Il a appelé la Zambie, notamment, à éliminer les obstacles auxquels les femmes pouvaient se heurter en faisant valoir leurs droits et en cherchant à accéder à la justice, y compris auprès des tribunaux locaux et coutumiers, et à renforcer les programmes d'initiation au droit destinés aux femmes⁵⁹.

34. Le même comité a également appelé la Zambie à prendre des mesures pour faire en sorte que le droit écrit prime en cas de conflit avec les pratiques traditionnelles, notamment pour ce qui touche aux relations familiales, à permettre aux femmes d'exercer leur droit de faire leurs propres choix en matière de santé sexuelle et procréative, à former et sensibiliser les «administrateurs» des tribunaux coutumiers et traditionnels à la Convention et à garantir la criminalisation de fait de certaines pratiques coutumières néfastes⁶⁰.

35. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a expliqué que les personnes qu'elle avait rencontrées s'accordaient généralement à dire qu'il existait une impunité généralisée dans les cas de violence à l'égard des femmes et que, très souvent, de telles violences n'étaient pas dénoncées. En outre, le système judiciaire officiel était pour l'essentiel inaccessible aux femmes⁶¹. La Rapporteuse a recommandé à la Zambie de prendre des mesures pour garantir que les interrogatoires de victimes et de témoins aient lieu dans des pièces distinctes dans les postes de police⁶², de modifier sa législation afin que la responsabilité d'engager des poursuites en cas de violence à l'égard des femmes incombe au ministère public et non aux victimes, d'interdire expressément la conciliation dans toutes les affaires de violence à l'égard des femmes⁶³ et d'organiser le prélèvement et l'analyse en temps voulu des éléments de preuve médico-légaux⁶⁴. Elle a également recommandé que le Gouvernement, en coopération avec les instances de droit coutumier, clarifie le lien et les frontières entre les règles et institutions coutumières, d'une part, et le système judiciaire civil et pénal, d'autre part⁶⁵.

36. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les contradictions entre les dispositions du droit écrit et le droit coutumier en ce qui concerne la violence sexiste et a recommandé à la Zambie de veiller à ce que le droit écrit prime les pratiques et le droit coutumiers⁶⁶.

37. En 2010, l'Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté a déclaré que le Gouvernement devait garantir que les affaires de corruption fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que les responsables rendent compte de leurs actes. Elle a recommandé à la Zambie de renforcer son soutien aux mécanismes de lutte contre la corruption, en garantissant totalement leur indépendance, et de renforcer la Commission anticorruption par une réforme de son statut qui l'amènerait à faire rapport au Parlement⁶⁷.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du fait que le droit coutumier tende à primer dans les relations familiales et personnelles, notamment en ce qui concerne l'adoption, le mariage, le divorce, les funérailles et la transmission de biens à la suite d'un décès⁶⁸.

39. Selon l'UNICEF, les cas de mariage de mineurs étaient fréquents. Tout en fixant l'âge légal du mariage à 21 ans, la loi sur le mariage le permettait avant cet âge si un adulte y consentait. En vertu de la loi coutumière, dans le cadre de laquelle la plupart des mariages avaient lieu, un enfant pouvait se marier à la puberté⁶⁹.

40. L'UNICEF a constaté que bien que la déclaration des naissances soit obligatoire, le taux d'enregistrement restait faible⁷⁰.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique; droit de participer à la vie publique et politique

41. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que deux projets de loi sur la liberté d'expression, déposés en 2002 et 2007, n'avaient pas été adoptés et qu'un projet de loi sur la liberté d'information devait être présenté au Parlement⁷¹. Elle ajoutait qu'il était nécessaire de réformer le Code pénal afin de protéger les journalistes contre d'éventuelles poursuites⁷².

42. En 2012, la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme a indiqué que, d'après des informations reçues, la loi sur les organisations non gouvernementales n'était pas encore appliquée. Elle recommandait donc une nouvelle fois d'abroger les dispositions de cette loi imposant des restrictions excessives aux activités des organisations de la société civile⁷³.

43. Tout en notant avec satisfaction que la Zambie avait atteint la barre des 50 % de femmes aux postes de décision à la Haute Cour et à la Cour suprême, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déploré l'absence de systèmes de quotas, les préjugés sexistes, les pratiques néfastes et la situation de pauvreté économique et sociale des femmes empêchant celles-ci d'exercer pleinement leur droit de participer à la vie publique, particulièrement au niveau où étaient prises les décisions⁷⁴. Il a demandé à la Zambie d'améliorer la représentation des femmes aux postes de décision et de dispenser une formation sur l'égalité des sexes aux fonctionnaires et aux responsables politiques, surtout aux hommes⁷⁵.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes trouvait préoccupants les écarts de salaire entre les hommes et les femmes dans le secteur structuré et le faible nombre de femmes dans ce secteur. Il a noté que les femmes étaient plus

nombreuses que les hommes parmi les chômeurs et s'inquiétait aussi du nombre élevé de femmes dans le secteur non structuré, de l'absence de couverture sociale ou d'autres prestations et de l'absence de rapports au sujet de la mise en œuvre des conventions de l'OIT sur l'égalité et sur le travail des enfants⁷⁶. Le Comité a recommandé à la Zambie d'adopter des politiques et de prendre les mesures nécessaires, y compris des mesures temporaires spéciales, afin d'instaurer l'égalité des hommes et des femmes sur le marché du travail, de veiller à l'exécution pleine et égale des décrets sur les salaires minimums et les conditions d'emploi, et de collaborer étroitement avec le secteur privé pour mettre au point des politiques et des projets profitables à la population active féminine, y compris dans le secteur non structuré⁷⁷.

45. En 2012, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (Commission d'experts de l'OIT) a demandé que les dispositions de la loi n° 8 de 2008 portant modification de la loi sur les relations dans l'industrie et dans l'emploi soient alignées sur la Convention n° 87 de l'OIT⁷⁸.

46. La Commission d'experts de l'OIT a pris note de la déclaration de la Zambie selon laquelle des mesures avaient été prises pour finaliser l'instrument statutaire sur les travaux dangereux. Elle a exprimé l'espoir que cet instrument, en énumérant les travaux dangereux interdits aux personnes âgées de moins de 18 ans, serait rapidement adopté; elle a appelé également la Zambie à redoubler d'efforts pour abolir le travail des enfants⁷⁹.

47. La Commission d'experts de l'OIT a constaté que d'après les données officielles publiées par les Services des finances et audits de l'administration locale, en juillet 2011, l'arriéré salarial total dû aux employés des conseils locaux s'élevait à 46 milliards de kwacha zambiens. Elle a ajouté que les enseignants et le personnel de santé connaissaient aussi de graves problèmes d'arriérés de salaires non payés, et espérait que le Gouvernement intensifierait ses efforts pour verser l'arriéré salarial cumulé⁸⁰.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

48. En 2012, la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme s'est de nouveau dite préoccupée par l'absence d'enregistrement systématique des enfants. Elle a indiqué que de 2000 à 2010, seuls 5 % des enfants issus du quintile le plus pauvre de la population avaient été enregistrés à la naissance. Étant donné que les enfants qui n'étaient pas enregistrés avaient moins de possibilités d'accès aux services publics et ne figuraient pas dans les statistiques établies aux fins de l'élaboration de politiques, la Rapporteuse spéciale a exhorté la Zambie à agir en priorité pour rendre la procédure d'enregistrement des naissances gratuite et accessible à tous⁸¹.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, préoccupé par la pauvreté, l'analphabétisme, le manque d'accès aux services médicaux et sociaux des femmes vivant dans des zones rurales et reculées, a appelé la Zambie à accroître et renforcer la participation des femmes à l'élaboration et à l'exécution de plans locaux de développement, à accorder une attention particulière aux besoins des femmes rurales, notamment celles qui étaient chefs de famille, en veillant à ce qu'elles participent à la prise de décisions et jouissent d'un meilleur accès aux services de santé, d'éducation, d'adduction d'eau potable et d'assainissement, à la terre et à des activités rémunératrices et à mettre en place un cadre législatif pour protéger les droits des femmes à l'héritage et à la propriété foncière⁸². Dans son rapport de 2012, la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme a constaté que les femmes n'avaient toujours pas le droit de posséder des terres, en particulier en droit coutumier. Elle a exhorté le Gouvernement à prendre des mesures dans ce domaine⁸³.

50. La Rapporteuse spéciale a également indiqué que selon les dernières informations disponibles, l'extrême pauvreté et la malnutrition continuaient de toucher de nombreux enfants en Zambie. Elle a appelé la Zambie à parachever son projet de plan d'action national en faveur des orphelins et des enfants vulnérables. Elle s'est réjouie de l'adoption de programmes d'allocations familiales dans plusieurs districts et a exhorté le Gouvernement à donner suite à son projet de renforcer les liens entre la protection de l'enfance et la protection sociale⁸⁴.

51. La Rapporteuse spéciale a relevé que la Zambie n'avait pas donné suite à ses vives recommandations relatives à l'augmentation des dépenses en matière de protection sociale. Les renseignements reçus montraient que la part des fonds consacrés à la protection sociale continuait de diminuer. Ces coupes persistantes constituaient pour la Rapporteuse des mesures régressives, incompatibles avec les obligations de la Zambie au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elles risquaient de compromettre l'efficacité des programmes nationaux de protection sociale et d'empêcher le renforcement de ces programmes dans le cadre du sixième Plan national de développement (2011-2015)⁸⁵. La Rapporteuse spéciale a réaffirmé avec force que le Gouvernement zambien devait adopter le cadre juridique et institutionnel voulu pour asseoir et régir son système national de protection sociale et faire en sorte que ce système bénéficie du soutien politique et financier nécessaire sur le long terme⁸⁶.

52. Selon l'UNICEF, la recommandation 58.11 faite à l'issue de l'Examen périodique universel précédent relative à l'aide destinée aux enfants des rues avait été partiellement mise en œuvre, des ressources au titre du budget de l'État ayant été allouées à la Division du développement des femmes et de l'enfant relevant du Conseil des ministres. Plusieurs centres destinés aux enfants des rues avaient été créés sous l'égide du Ministère du développement communautaire et de la santé des femmes et des enfants. Cependant l'intégration de ces services aux services sociaux plus généraux demeurait faible et il n'existait pas de stratégie nationale de prévention⁸⁷.

53. Toujours d'après l'UNICEF, la recommandation 58.12 faite à l'issue de l'Examen périodique universel précédent a été partiellement mise en œuvre: on relevait en effet le développement de services de protection sociale, en particulier le Programme d'allocations familiales et d'aide sociale régionale ainsi que d'autres programmes sociaux ciblés de transferts de fonds. Les personnes handicapées avaient également droit à une protection sociale. L'accès à ces services demeurait cependant insuffisant⁸⁸.

H. Droit à la santé

54. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a indiqué que la Zambie présentait l'un des taux de prévalence du VIH les plus élevés au monde, avec une prévalence chez les adultes de 14,3 % en 2007. Près de 80 % des Zambiens porteurs du VIH avaient moins de 25 ans. Les femmes jeunes et les hommes âgés étaient les plus touchés, la prévalence du VIH atteignant un taux record chez les femmes âgées de 30 à 34 ans. En 2009, 82 681 adultes avaient été infectés par le virus, dont 59 % de femmes et 41 % d'hommes. Selon la Rapporteuse, on estimait que pour 2 personnes bénéficiant de traitements, il y avait 5 personnes nouvellement infectées, dont 3 étaient des femmes⁸⁹.

55. L'UNICEF a indiqué que la Zambie avait répondu à la recommandation 58.16 faite à l'issue de l'Examen périodique universel précédent en élaborant la Stratégie nationale des travailleurs communautaires dans le domaine de la santé, qui avait pour but de former une main-d'œuvre communautaire qualifiée et motivée pouvant contribuer à l'amélioration des services de santé et à la réalisation des priorités nationales dans le domaine. La Stratégie prévoyait une formation complémentaire pour les fournisseurs de services communautaires existants, sur la base de leur expérience sur le terrain. La création du Ministère du

développement communautaire et de la santé des femmes et des enfants ainsi que du Ministère des chefs et des affaires traditionnelles avait pour objet de contribuer à renforcer plus encore la participation et l'engagement des communautés et à favoriser la prise en compte des expériences communautaires dans l'examen de politiques⁹⁰.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété des taux élevés de mortalité et de morbidité liées à la maternité, qui s'expliquaient notamment par les avortements pratiqués dans des conditions dangereuses, du manque d'accès des femmes et des filles aux soins de santé et aux informations en matière de procréation, notamment à la contraception et au traitement du VIH/sida, du taux élevé de grossesse chez les adolescentes et de la malnutrition. Le paludisme demeurait aussi un grave problème de santé pour les femmes en Zambie⁹¹. Le Comité a recommandé à la Zambie d'améliorer l'accès des femmes aux soins de santé procréative et aux services connexes, de redoubler d'efforts, notamment par le biais de la campagne pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle en Afrique, afin de réduire le taux de mortalité liée à la maternité; de faire mieux connaître aux femmes et aux cliniciens les lois sur l'avortement; et de veiller à ce que des médicaments antipaludéens soient disponibles et accessibles, en particulier aux femmes enceintes⁹².

57. L'UNICEF a expliqué que la Zambie continuait d'avoir du mal à atteindre les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, en particulier à réduire la mortalité liée à la maternité et infantile⁹³.

58. L'UNICEF a par ailleurs indiqué que la Zambie avait avancé dans la mise en œuvre de la recommandation 58.17 faite à l'issue de l'Examen périodique universel précédent, qui visait l'amélioration de l'accès des groupes vulnérables aux traitements antirétroviraux. Le Gouvernement avait mis en place le Plan 2007-2010 de renforcement des programmes de prévention de la transmission de la mère à l'enfant, qui mettait l'accent sur la participation des hommes et l'engagement des communautés pour améliorer l'accès aux traitements antirétroviraux, particulièrement pour les femmes et leurs enfants⁹⁴.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a appelé la Zambie à prendre des mesures pour remédier aux effets du VIH/sida sur les femmes et les filles, en particulier les orphelines et les femmes âgées et à améliorer l'accès à des services gratuits de prévention, de traitement et d'accompagnement, et à lancer des campagnes de sensibilisation⁹⁵.

60. En 2012, la Rapporteuse spéciale sur la pauvreté extrême et les droits de l'homme s'est réjouie de constater, au sujet du VIH/sida, que le nombre de personnes traitées gratuitement par antirétroviraux avait beaucoup augmenté et a appelé la Zambie à prendre d'urgence des mesures pour traiter encore plus de malades, avec l'aide des partenaires dans le processus de développement⁹⁶.

61. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'une analyse de la situation des adolescents en matière de santé avait été effectuée en 2009 et qu'un Plan stratégique national pour la santé des adolescents (2011-2015) avait été élaboré. Des directives précisant les normes de santé applicables aux adolescents seraient bientôt prêtes⁹⁷.

I. Droit à l'éducation

62. L'UNICEF a expliqué que l'accès à l'enseignement précoce et secondaire demeurait difficile. Dans ces secteurs, les services étaient soit limités soit inaccessibles aux enfants les plus pauvres, qui ne pouvaient pas en assumer les frais⁹⁸.

63. L'UNICEF a également indiqué que des mesures, parmi lesquelles la récente modification de la loi sur l'éducation (2011) et l'introduction de l'obligation de suivre

l'enseignement de base, associées à d'autres initiatives (dont l'augmentation du budget alloué à l'éducation), montraient la détermination de la Zambie à mettre en œuvre la recommandation 58.13 qui visait la poursuite des efforts destinés à améliorer le système éducatif⁹⁹. La recommandation 58.14 faite à l'issue de l'Examen périodique universel précédent, concernant l'élaboration d'une stratégie nationale pour l'éducation en matière de droits de l'homme dans le système scolaire, n'avait pour sa part pas été mise en œuvre¹⁰⁰.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué la nouvelle loi relative à l'éducation et les progrès accomplis dans l'accès des filles à l'école fondamentale, la durée de leur scolarisation et leur progression. Cependant, il s'est inquiété du fait que les filles continuaient d'abandonner l'école, surtout en milieu rural, et du manque de moyens et d'infrastructures scolaires, notamment l'inadaptation des installations sanitaires aux besoins des filles¹⁰¹. Le Comité a exhorté la Zambie à renforcer son action en faveur de l'égalité des sexes dans l'accès à l'éducation, la scolarisation et l'achèvement des études à tous les niveaux; à renforcer sa politique de réadmission des filles enceintes et des jeunes mères à l'école, en particulier dans les zones rurales et à mettre fin aux violences contre les filles à l'école, en faisant en sorte que les auteurs de tels actes soient punis¹⁰².

65. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé que le Ministère de l'éducation définisse et adopte d'urgence une réglementation destinée à empêcher les violences à l'égard des filles à l'école et à les protéger, et qu'il mette en place des systèmes qui permettront l'application effective de cette réglementation¹⁰³.

J. Personnes handicapées

66. L'UNICEF a indiqué que la Zambie avait adopté plusieurs lois et politiques relatives aux personnes handicapées. Cependant, si des plans et des stratégies existaient pour faire face au handicap dans la plupart des secteurs, on constatait de grandes lacunes dans la disponibilité de l'information et dans les systèmes destinés à permettre une coordination, une définition des programmes, une budgétisation et une application effectives¹⁰⁴.

K. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

67. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les réserves formulées par la Zambie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés concernant la liberté de circulation et le droit à l'emploi faisaient grandement obstacle à la possibilité pour les réfugiés d'exercer leurs droits, d'avoir accès aux services et de devenir autonomes¹⁰⁵.

68. La Rapporteuse spéciale sur la pauvreté extrême et les droits de l'homme a indiqué qu'on estimait à 10 000 le nombre de réfugiés officiels vivant dans des zones urbaines sans permis de séjour et qui, de ce fait, ne pouvaient accéder aux services dans les mêmes conditions que le reste de la population¹⁰⁶.

69. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a expliqué que la loi sur le contrôle des réfugiés traduisait les réserves exprimées par la Zambie à la Convention de 1951. Par exemple, la loi définissait une politique de placement en camp et n'intégrait pas certaines normes internationales, tel le principe de non-refoulement. Elle donnait également au Ministère des affaires intérieures un large pouvoir discrétionnaire concernant l'expulsion des réfugiés et ne prévoyait pas de recours auprès d'une autorité indépendante¹⁰⁷. L'Équipe de pays des Nations Unies a formulé des observations similaires¹⁰⁸.

70. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que la loi sur le contrôle des réfugiés ne prévoyait pas expressément une protection contre le refoulement et que les

procédures et pratiques actuelles en matière d'expulsion, de renvoi et d'extradition étaient susceptibles d'exposer les intéressés au risque de torture¹⁰⁹.

71. L'Équipe de pays des Nations Unies a précisé qu'un projet de loi relatif aux réfugiés destiné à remplacer la loi sur le contrôle des réfugiés de 1970 était en cours d'examen au Parlement. Même si ce projet constituait une amélioration considérable par rapport à la loi actuelle, il comportait encore plusieurs mesures restrictives, parmi lesquelles la politique de placement en camp¹¹⁰.

72. La Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme a expliqué que d'après les renseignements reçus, le projet de loi sur les réfugiés, n'ayant pas été approuvé par le Ministère de la justice, n'avait toujours pas été soumis au Parlement. Elle a exhorté la Zambie à modifier ce projet de loi en supprimant les dispositions qui restreignaient la liberté de circulation et le droit au travail des réfugiés, et en prévoyant des possibilités d'intégration et de naturalisation, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elle a également lancé un appel au Gouvernement pour qu'il modifie le texte du nouveau projet d'amendement de la Constitution qui écartait expressément la possibilité pour les réfugiés de se faire naturaliser¹¹¹.

73. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le contexte, sur le plan de la protection et des opérations, était généralement réceptif et hospitalier à l'égard des réfugiés et des demandeurs d'asile. Bien que la plupart des réfugiés soient socialement et économiquement intégrés, la loi nationale ne favorisait pas leur intégration juridique; les réfugiés ne pouvaient pas être naturalisés car ils n'étaient pas considérés comme des «résidents ordinaires» au sens de la Constitution¹¹².

74. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Zambie d'enquêter sur les cas de violence à l'égard de femmes réfugiées et d'adopter une démarche tenant compte des sexospécificités dans le traitement des demandes d'asile¹¹³.

75. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a instamment invité la Zambie à intégrer les réfugiés, en particulier les femmes et les filles, dans ses efforts de promotion de l'égalité entre les sexes et à inciter les forces de l'ordre et les autorités judiciaires à prendre des mesures vigoureuses pour protéger les victimes de violence sexuelle et sexiste et pour en poursuivre les auteurs, notamment par l'application de la loi sur la lutte contre la violence sexiste¹¹⁴.

76. Le Haut-Commissariat a exhorté les autorités zambiennes à rendre plus efficace le système de remise systématique de certificats de naissance aux enfants des réfugiés, notamment par la décentralisation du traitement des demandes de certificats de naissance et de leur délivrance¹¹⁵.

77. Le Haut-Commissariat a de plus encouragé la Zambie à revoir les dispositions relatives à la nationalité énoncées dans la Constitution actuelle afin de les aligner sur les normes internationales destinées à lutter contre l'apatridie figurant dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés¹¹⁶.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Zambia from the previous cycle (A/HRC/WG.6/2/ZMB/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial
-------	--

	Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art.5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13; Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12; Urgent action: CPED, art. 30.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol and 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁸ International Labour Organization Convention No.169, concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries.

- ⁹ International Labour Organization Convention No.189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹⁰ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/ZMB/CO/5-6), para. 48.
- ¹¹ A/HRC/20/25, para. 58.
- ¹² UNHCR submission to the UPR on Zambia, p. 7.
- ¹³ A/HRC/20/25, para. 43. See also A/HRC/14/31/Add.1, paragraph 106.
- ¹⁴ A/HRC/20/25, para. 44.
- ¹⁵ A/HRC/17/26/Add.4, para. 51. See also UNCT submission to the UPR on Zambia, page 2
- ¹⁶ A/HRC/17/26/Add.4, para. 89.
- ¹⁷ CEDAW/C/ZMB/CO/5-6, para. 14.
- ¹⁸ UNICEF submission to the UPR on Zambia, p. 1
- ¹⁹ CEDAW/C/ZMB/CO/5-6, para. 9.
- ²⁰ *Ibid.*, para. 10
- ²¹ Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/ZMB/CO/2), para. 4.
- ²² According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²³ For the status of national institutions accredited by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/20/10, annex.
- ²⁴ CEDAW/C/ZMB/CO/5-6, para. 16.
- ²⁵ CAT/C/ZMB/CO/2, para.8.
- ²⁶ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|---|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination; |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights; |
| HR Committee | Human Rights Committee; |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women; |
| CAT | Committee against Torture; |
| CRC | Committee on the Rights of the Child; |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities; |
| CED | Committee on Enforced Disappearance. |
- ²⁷ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/ZMB/CO/16), para. 25.
- ²⁸ Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/ZMB/CO/3), para. 28.
- ²⁹ CAT/C/ZMB/CO/2, para.31.
- ³⁰ CEDAW/C/ZMB/CO/5-6, para. 49.
- ³¹ CCPR/C/98/D/1520/2006;CCPR/C/104/D/1859/2009.
- ³² For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ³³ CEDAW/C/ZMB/CO/5-6, paras. 19 and 20.
- ³⁴ *Ibid.*, para. 18.
- ³⁵ A/HRC/14/31/Add.1, p.1.
- ³⁶ *Ibid.*, para. 111.
- ³⁷ UNICEF submission to the UPR on Zambia, p. 2. See also UNCT submission to the UPR on Zambia, page 5.
- ³⁸ CAT/C/ZMB/CO/2, para. 19.
- ³⁹ *Ibid.*, para. 20.
- ⁴⁰ CAT/C/ZMB/CO/2, para. 9.
- ⁴¹ *Ibid.* para. 24.
- ⁴² *Ibid.*, para. 22.
- ⁴³ UNICEF submission to the UPR on Zambia, p. 4.
- ⁴⁴ CAT/C/ZMB/CO/2, para. 11.
- ⁴⁵ A/HRC/17/26/Add.4, para. 63.
- ⁴⁶ CAT/C/ZMB/CO/2, para. 15.

- 47 UNICEF submission to the UPR on Zambia, p. 3.
- 48 CEDAW/C/ZMB/CO/5-6, para. 21.
- 49 A/HRC/17/26/Add.4, para. 93.
- 50 CEDAW/C/ZMB/CO/5-6, para. 22.
- 51 CAT/C/ZMB/CO/2, para. 21.
- 52 A/HRC/17/26/Add.4, para. 94.
- 53 CEDAW/C/ZMB/CO/5-6, paras. 23 and 24.
- 54 UNICEF submission to the UPR on Zambia, p. 4. See also UNCT submission to the UPR on Zambia, page 8.
- 55 UNICEF submission to the UPR on Zambia, p. 4. See also UNCT submission to the UPR, page 9.
- 56 CAT/C/ZMB/CO/2, para. 13.
- 57 Ibid., para. 14.
- 58 CEDAW/C/ZMB/CO/5-6, para. 11.
- 59 Ibid., para. 12.
- 60 Ibid., para. 42.
- 61 A/HRC/17/26/Add.4, para. 66.
- 62 Ibid., para. 100.
- 63 Ibid., para. 102.
- 64 Ibid., para. 103.
- 65 Ibid., para. 108.
- 66 CAT/C/ZMB/CO/2, para. 22.
- 67 A/HRC/14/31/Add.1, para. 112.
- 68 CEDAW/C/ZMB/CO/5-6, para. 41.
- 69 UNICEF submission to the UPR on Zambia, p. 4. See also UNCT submission to the UPR on Zambia, page 9.
- 70 UNICEF submission to the UPR on Zambia, p. 6.
- 71 UNCT submission to the UPR on Zambia p. 7.
- 72 Ibid., p. 7.
- 73 A/HRC/20/25, para. 46.
- 74 CEDAW/C/ZMB/CO/5-6, para. 25.
- 75 Ibid., para. 26.
- 76 Ibid., para. 31.
- 77 Ibid., para. 32.
- 78 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87) – Zambia, adopted 2011, published 101st ILC session (2012), first and second paragraphs.
- 79 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Zambia, adopted 2011, published 101st ILC session (2012), fourth paragraph.
- 80 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning ILO Protection of Wages Convention, 1949 (No. 95) – Zambia, adopted 2011, published 101st ILC session (2012), first paragraph.
- 81 A/HRC/20/25, para. 54.
- 82 CEDAW/C/ZMB/CO/5-6, paras. 37 and 38.
- 83 A/HRC/20/25/Add.1, para. 52.
- 84 Ibid., para. 53.
- 85 Ibid., para. 48.
- 86 Ibid., para. 50.
- 87 UNICEF submission to the UPR on Zambia, p. 5. See also UNCT submission to the UPR on Zambia, page 10.
- 88 UNICEF submission to the UPR on Zambia, p. 5.
- 89 A/HRC/17/26/Add.4, para. 62. See also CEDAW/C/ZMB/CO/5-6, paragraph 35.
- 90 UNICEF submission to the UPR on Zambia, p. 3. See also UNCT submission to the UPR on Zambia, page 6.
- 91 CEDAW/C/ZMB/CO/5-6, para. 33.
- 92 Ibid., para. 34.
- 93 UNICEF to the UPR on Zambia, Submission, p. 3.

- ⁹⁴ UNICEF submission to the UPR on Zambia, p. 6; UNCT submission to the UPR on Zambia, p. 7.
⁹⁵ CEDAW/C/ZMB/CO/5-6, para. 36.
⁹⁶ A/HRC/20/25, para. 57.
⁹⁷ UNCT Submission to the UPR on Zambia, p. 12.
⁹⁸ Ibid., p. 8.
⁹⁹ Ibid.
¹⁰⁰ Ibid.
¹⁰¹ CEDAW/C/ZMB/CO/5-6, para. 29.
¹⁰² Ibid., para. 30.
¹⁰³ A/HRC/17/26/Add.4, para. 96.
¹⁰⁴ UNICEF submission to the UPR on Zambia, p. 8.
¹⁰⁵ UNHCR submission to the UPR on Zambia, p. 4.
¹⁰⁶ A/HRC/20/25, para. 58.
¹⁰⁷ UNHCR submission to the UPR on Zambia, p. 1.
¹⁰⁸ UNCT submission to the UPR on Zambia, p. 3.
¹⁰⁹ CAT/C/ZMB/CO/2, para. 6.
¹¹⁰ UNCT submission to the UPR on Zambia, p. 2.
¹¹¹ A/HRC/20/25, para. 59.
¹¹² UNHCR submission to the UPR on Zambia, p. 4.
¹¹³ CEDAW/C/ZMB/CO/5-6, para. 40. See also UNHCR submission to the UPR on Zambia, page 6.
¹¹⁴ UNHCR submission to the UPR on Zambia, p. 6.
¹¹⁵ Ibid., p. 7.
¹¹⁶ Ibid., p. 8.
-